



16.183/II/P/N

Monsieur,

En sa séance du 13 décembre 1984, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a pris connaissance de votre plainte contre la compagnie d'assurances "A.G. de France" à Bruxelles, en raison de l'envoi d'une correspondance générale unilingue F et d'une circulaire F à ses clients, ainsi qu'en raison du remplacement d'une police N - responsabilité civile - par une police F sans que la personne privée concernée en fasse la demande.

Elle a constaté qu'en réponse à sa demande de fournir des preuves concrètes concernant cette plainte, elle n'a reçu que des documents de correspondance relatifs à une police responsabilité civile des A.G., donnant au client certaines informations au sujet des risques couverts et des primes à payer, ainsi qu'une circulaire générale, établie en français, attirant l'attention des clients potentiels sur la possibilité de conclure une assurance "responsabilité civile-recours".

La Commission permanente de Contrôle linguistique constate que ni l'article 52 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966, ni le décret linguistique néerlandais du 19 juillet 1973, ni le décret linguistique français du 30 juin 1982, n'imposent aux entreprises privées des obligations linguistiques en ce qui concerne les documents et la correspondance échangée avec leurs clients concernant les activités commerciales privées, visées par la plainte.

Dès lors, elle déclare la plainte recevable mais non fondée.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,